

C-676

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-676

An Act to amend the Railway Safety Act (maintenance of
railway works)

FIRST READING, MAY 8, 2015

MR. BLANCHETTE

C-676

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-676

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire (entretien des
installations ferroviaires)

PREMIÈRE LECTURE LE 8 MAI 2015

M. BLANCHETTE

SUMMARY

This enactment amends the *Railway Safety Act* in order to provide that a railway work that is designated as a historic place must be preserved in a way that enhances its beauty and historic character.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* afin de prévoir qu'une installation ferroviaire désignée lieu historique doit être conservée de manière à mettre en valeur sa beauté et son caractère historique.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-676

PROJET DE LOI C-676

An Act to amend the Railway Safety Act
(maintenance of railway works)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire
(entretien des installations ferroviaires)

R.S., c. 32
(4th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 32
(4^e suppl.)

1. The *Railway Safety Act* is amended by adding the following after section 17.3:

1. La *Loi sur la sécurité ferroviaire* est modifiée par adjonction, après l'article 17.3, de ce qui suit :

HISTORIC PLACE

LIEU HISTORIQUE

Preservation

17.31 If a railway work is designated as a historic place under the *Historic Sites and Monuments Act*, the work must be preserved in a way that enhances its beauty and historic character.

10

17.31 Dans le cas où l'installation ferroviaire est un lieu historique désigné sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, l'installation doit être conservée de manière à mettre en valeur sa beauté et son caractère historique.

Conservation

2. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2. (1) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

15

Maintenance of historic place

(1.1) If, in the opinion of the Minister, a railway work referred to in section 17.31 is not being maintained in accordance with the requirements of that section, the Minister may

15

(a) by notice sent to the person responsible for the work, order the person to take the necessary measures to paint, repair, alter or clean the work; and

20

(b) if a person fails to comply, take the measures mentioned in the order or any other measure in respect of that work, or have those measures taken. The measures are taken at the expense of the person responsible.

25

(1.1) S'il estime que l'entretien d'une installation ferroviaire visée à l'article 17.31 n'est pas conforme à cet article, le ministre peut, par avis transmis au responsable de l'installation, ordonner à celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour peindre, réparer, modifier ou nettoyer l'installation. En cas d'inexécution, il peut prendre ou faire prendre, aux frais du responsable, les mesures mentionnées dans l'ordre ou toute autre mesure à son égard.

25

Entretien d'un lieu historique

(2) Subsection 32(4) of the Act is replaced by the following:

(4) An order contained in a notice under subsection (1), (1.1), (3) or (3.1) takes effect on the date of receipt of the notice. The notice shall indicate the address at which, and the date, being thirty days after the notice is sent, on or before which, the recipient of the notice may file a request for a review of the order.

3. Section 32.3 of the Act is replaced by the following:

32.3 If a request for review is filed, an order made under subsection 32(1), (1.1) or (3.1) shall be stayed until the matter is finally disposed of in accordance with section 32.1, 32.2 or 32.4. However, an order made under subsection 32(3) shall not be stayed pending a review under section 32.1, an appeal under section 32.2 or reconsideration by the Minister under subsection 32.1(5) or 32.2(3).

(2) Le paragraphe 32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) L'ordre donné dans un avis prévu aux paragraphes (1), (1.1), (3) ou (3.1) prend effet à la réception de celui-ci par son destinataire et l'avis doit indiquer le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

3. L'article 32.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32.3 Le dépôt d'une requête en révision d'un ordre visé aux paragraphes 32(1), (1.1) ou (3.1) suspend celui-ci jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'affaire conformément aux articles 32.1, 32.2 ou 32.4. Toutefois, ni la révision, ni l'appel, ni le réexamen n'ont pour effet de suspendre l'ordre donné en vertu du paragraphe 32(3).

Contents of notice

Contenu de l'avis

Stay of order

Effet des procédures sur l'ordre